



Acquisition d'un vélo électrique, d'un PEDELEC ou d'un vélo
Anschaffung eines E-Bikes, PEDELEC oder Fahrrads

Nom du demandeur

Name des Antragstellers

Prénom

Vorname

Matricule

Sozialversicherungsnummer

Rue et numéro

Straße und Nummer

Code postal et localité

Postleitzahl und Wohnort

Téléphone et mail

Telefon und Email

Numéro de compte bancaire IBAN

IBAN-Kontonummer

Banque

Bank

Date & Signature

Datum und Unterschrift

Annexe : copie de la facture d'achat acquittée
Anhang : Kopie der beglichenen Kaufrechnung

S:\800 - Culture-Loisir\810 - Pistes cyclables\velo.docx

RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT L'OCTROI D'UNE PARTICIPATION COMMUNALE A L'ACQUISITION D'UN CYCLE

décidé en séance publique du Conseil communal le 28 octobre 2020

Article 1 : Définitions

Il est accordé, sous les conditions et modalités définies ci-après, une participation à l'acquisition

- d'un vélo électrique ou d'un cycle à pédalage assisté (pedelec) (1)
- d'un cycle ordinaire

équipé selon les articles 32, 38 et 43bis du code de la route en vigueur.

Article 2 : Montant de la participation

Pour l'achat d'un cycle ordinaire neuf, d'un vélo électrique ou d'un cycle à pédalage assisté neuf le montant de la participation correspond à un maximum de 100,-€ (cent euros). La participation communale à accorder ne peut être supérieure au montant indiqué sur la facture présentée.

Article 3 - Bénéficiaires

La participation est allouée aux personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes:

- être domicilié depuis au moins 6 mois sur le territoire de la commune de Fischbach au moment de l'acquisition (la date de la facture acquittée fait foi),
- ne pas avoir bénéficié de la présente prime endéans les 5 dernières années.

La participation est accordée sur demande de l'intéressé moyennant un formulaire mis à disposition par l'administration communale. Une copie de la facture d'achat acquittée est à joindre à la demande.

Sont éligibles pour l'octroi d'une participation communale les acquisitions faites après le 1er janvier 2020.

La demande doit être introduite à l'administration communale au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement respectivement après la date indiquée sur la facture.

La participation de la commune de Fischbach est non cumulable avec une participation/subvention accordée par une autre commune.

Article 4 – Paiement de la subvention

La participation est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration.

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur d'autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications qu'ils jugent nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

(1) Conformément au code de la route, le terme "cycle à pédalage assisté" désigne un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique. Dans le but d'assurer la cohérence avec la définition communautaire du cycle à pédalage assisté, la puissance du moteur électrique et la vitesse à laquelle l'alimentation du moteur est interrompue sont adaptées et fixées respectivement à 0,25 kW et à 25 km/h.